



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux (Sage) du bassin versant de l'Yerres (77, 91, 94)  
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2024-077  
en date du 31/07/2024



# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de l'Yerres, élaboré par le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), et sur son rapport environnemental validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 27 mars 2023. Il est émis dans le cadre d'une procédure de révision du Sage approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011. Sur la base du bilan du Sage en vigueur, le projet de révision repose sur la définition de quatre enjeux transversaux :

- l'adaptation de l'hydrosystème au changement climatique ;
- le renforcement des liens sensibles à la nature, facteurs de cohésion sociale;
- la dynamique participative ;
- un nouveau rapport technique à la nature.

Il s'appuie sur l'élaboration d'une stratégie, notamment foncière, visant à décliner ces enjeux et traduite dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) en cinq grands objectifs, 19 objectifs opérationnels et 30 dispositions.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- les fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques des cours d'eau ;
- la qualité des masses d'eau ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- les milieux humides ;
- la gestion des inondations et des eaux pluviales.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter le dossier notamment par le bilan de la mise en œuvre du Sage en vigueur, un résumé non technique de l'évaluation environnementale, une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du Sage et un dispositif de suivi précisément défini ;
- compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés aux habitats naturels et à la biodiversité ainsi qu'au patrimoine paysager et bâti ;
- imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme locaux d'inventaires de zones humides préalablement à l'ouverture de secteurs à l'urbanisation et renforcer le niveau de protection à prévoir dans ces documents ;
- réaliser une analyse approfondie des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable et démontrer l'efficacité attendue des dispositions prévues par le Sage révisé pour prévenir ces pollutions ;
- donner suite et traduire en tant que de besoin dans les dispositions du Sage les recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans la nappe du Champigny ;
- prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du Sage certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) et approfondir le diagnostic de ces pollutions ;
- justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur Sdrif-e, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) et établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en œuvre du Sage révisé.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. La liste des sigles présents dans cet avis est située page 6.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet de Sage révisé.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de révision du Sage.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de révision.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
2.1. qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
3.1. Fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides.....	12
3.2. Gestion des inondations et des eaux pluviales.....	14
3.3. Gestion quantitative et qualitative de la ressource.....	15
<b>4. Scénarios tendanciel et prospectif.....</b>	<b>17</b>
<b>5. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>18</b>
ANNEXE.....	20
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	21

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commission locale de l'eau (CLE) de l'Yerres pour rendre un avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de l'Yerres à l'occasion de sa révision et sur son rapport environnemental daté de 27 mars 2024.

Le Sage de l'Yerres est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles [L.212-9](#) et [R.122-17](#) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 17 avril 2024. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date. En accord avec le porteur du projet, ce délai a été exceptionnellement prolongé de deux semaines.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 6 mai 2024.

La MRAe s'est réunie le 31 juillet 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du Sage de l'Yerres.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

## Sigles utilisés

<b>CTEC</b>	Contrat de territoire eau et climat
<b>CLE</b>	Commission locale de l'eau
<b>Epage</b>	Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
<b>ICPE</b>	Installations classées pour la protection de l'environnement
<b>MEDDE</b>	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
<b>PCB</b>	Polychlorobiphényles
<b>PFAS</b>	Substances perfluoroalkylées
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>ROE</b>	Référentiel d'obstacles à l'écoulement
<b>Sage</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SCoT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>Sdage</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sdrif-e</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental
<b>SyAGE</b>	Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine
<b>TVB</b>	Trame verte et bleue
<b>Znieff</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Yerres est un document de planification défini par l'article L. 212-3 du code de l'environnement, élaboré de manière partenariale par la commission locale de l'eau (CLE)<sup>2</sup>, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il précise les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands à l'horizon 2027, dont il constitue une déclinaison territoriale, et définit des actions et des moyens pour les atteindre. Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs généraux et les moyens, les conditions et les mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il comporte également un règlement qui renforce et complète les dispositions du PAGD par des règles opposables aux tiers pour assurer la réalisation des objectifs et des mesures prioritaires du PAGD.

Le Sage de l'Yerres est porté par le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), labellisé établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) par arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2020. Sa version en vigueur a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011, et sa révision a été engagée par la CLE le 22 juin 2018.

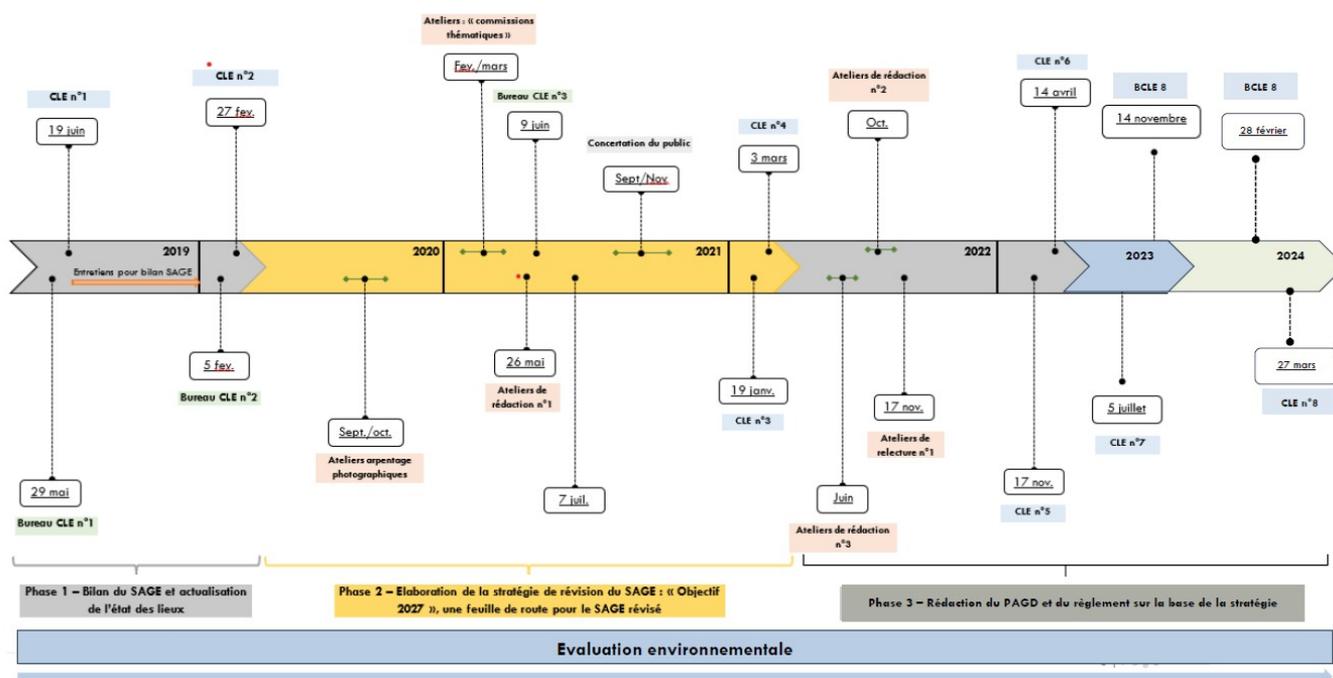


Figure 3 : Processus de révision du Sage de l'Yerres (source : rapport environnemental p. 16)

Sur la base du bilan du Sage en vigueur et de l'actualisation de son diagnostic initial, le processus de révision s'est traduit dans un premier temps par l'élaboration d'une stratégie sous la forme d'une feuille de route intitulée « Yerres Objectifs 2027 », validée par la CLE le 23 mars 2022. D'après le rapport environnemental (p. 17), les quatre enjeux transversaux majeurs à prendre en compte dans cette révision sont « l'adaptation de l'hydrosystème au changement climatique », « les liens sensibles à la nature, facteurs de cohésion sociale », « la dynamique participative » et « le rapport technique à la nature ».

La stratégie adoptée repose notamment sur les principes consistant à privilégier les solutions fondées sur la nature dans les actions de préservation, de restauration, d'aménagement et de gestion, à inscrire des règles et

2 Cette commission est l'instance de concertation chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Sage. Mise en place en 2002, elle est composée de 52 membres répartis en trois collèges : 29 élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, 13 usagers et 10 représentants des services de l'État et de ses établissements publics.

des recommandations ambitieuses et à prévoir un accompagnement des maîtres d'ouvrages locaux en matière de gestion des eaux pluviales, de protection des zones humides et de restauration des cours d'eau (rapport environnemental, p. 20). Le levier central mis en avant dans cette stratégie est la définition d'une politique foncière, notamment par l'identification de secteurs stratégiques à préserver ou restaurer à l'horizon 2054 pour une meilleure résilience du territoire au changement climatique (p. 22).

Aux termes du rapport environnemental (p. 24) « La stratégie du Sage révisé est traduite dans le PAGD selon 5 grands objectifs déclinés en 19 objectifs opérationnels et 30 dispositions ». Ces cinq grands objectifs sont :

- « retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides ;
- réduire les pollutions dans les eaux superficielles, dans la perspective de la baisse des étiages ;
- mieux gérer les ruissellements tout en favorisant la nature de proximité (et en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes) ;
- préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité ;
- affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE ».

Le calendrier prévisionnel du Sage est établi sur une durée de six ans (PAGD, p. 150), mais certains objectifs sont associés à des échéances à 2027 ou « à 10 ans » (PAGD, p. 145/146).

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de révision

Le PAGD du projet de Sage révisé (p. 26) indique que « La CLE a souhaité que la réflexion engagée dans le cadre de la révision du SAGE soit la plus participative possible afin de remobiliser les acteurs du territoire autour des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique et de nourrir la réflexion stratégique du SAGE ». Comme le représente la figure 2 ci-dessus, ce processus participatif a pris la forme d'ateliers territoriaux et thématiques réunissant les acteurs institutionnels du territoire, ainsi qu'une concertation avec le public supervisée par un garant de la commission nationale du débat public (CNDP) du 22 septembre au 25 novembre 2021. Le bilan de cette concertation a été présenté à la CLE en janvier 2022.

L'Autorité environnementale relève que ce bilan n'est pas annexé au présent dossier. En outre, si le déroulement des différentes phases du processus participatif de l'élaboration du projet de Sage révisé est détaillé dans le rapport environnemental (p. 191 à 195), les principales observations issues de la concertation publique et leur prise en compte éventuelle dans le processus ne sont pas rapportées. Le compte-rendu du débat public<sup>3</sup> n'est pas joint non plus au dossier, mais il en est proposé un retour critique sur la méthodologie (participation du public limitée, « mobilisation médiocre des élus locaux »). Selon ce compte-rendu, les contributions ont notamment porté sur les zones humides, le rôle de la CLE et du SyAGE, etc. Ces éléments auraient pu être précisés dans le dossier.

**(1) La MRAe recommande de joindre au dossier d'évaluation environnementale le bilan de la concertation avec le public.**

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, compte tenu de l'ensemble des thématiques entrant dans le champ de compétence du Sage, des constats du diagnostic et des objectifs de la révision, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont :

- les fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques des cours d'eau ;
- la qualité des masses d'eau ;

3 <https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2022-01/Bilan%20concertation%20pr%C3%A9alable%20SAGE%20de%20l%27Yerres%20VF%2021122021-3.pdf>

- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- les milieux humides ;
- la gestion des inondations et des eaux pluviales.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis sur le projet de révision du Sage comporte le PAGD, le règlement et les atlas cartographiques associés, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale du projet. L'Autorité environnementale observe qu'il ne comporte pas le bilan du Sage en vigueur, au-delà des éléments qui ont pu en être intégrés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement ou dans l'état des lieux.

En outre, elle relève l'absence d'un résumé non technique du rapport environnemental et, au sein de celui-ci, d'une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du Sage et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, telles que prévues par l'article R. 122-20 (II - 3°) du code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît sommaire et incomplète sur certains enjeux, tels que la biodiversité et les habitats naturels situés le long des cours d'eau et dans certains secteurs sensibles, notamment le site Natura 2000 (zone de conservation spéciale) de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff). Le patrimoine paysager et bâti de la vallée de l'Yerres et de ses abords ne fait pas l'objet non plus d'inventaire.

**(2) La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques dans les sites naturels remarquables du bassin versant et ceux liés au patrimoine paysager et bâti, afin de mieux les prendre en compte dans l'analyse des incidences potentielles de certaines actions du Sage (travaux de restauration de zones d'expansion des crues ou de cours d'eau par exemple).**

Par ailleurs, l'analyse des incidences potentielles du Sage révisé a été réalisée et présentée sous la forme de tableaux analytiques utilisant un code symboles / couleurs, par objectif opérationnel du PAGD. Cette analyse est insuffisamment précise et, pour plusieurs enjeux, renvoyée à des stades ultérieurs de mise en œuvre du Sage. Les dispositions du règlement ne sont évoquées que succinctement dans la synthèse qui suit chaque tableau. De plus, les points de vigilance identifiés, qui pointent des incidences négatives potentielles de certains objectifs du Sage<sup>4</sup>, ne font pas explicitement l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), alors qu'une formalisation en tant que telles des dispositions prévues pour prendre en compte ces incidences permettrait d'en garantir une plus grande efficacité et le caractère opérationnel, ainsi qu'un meilleur suivi.

Enfin, elle souligne l'absence, dans la présentation des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du futur Sage, de toute précision concernant les valeurs initiales et les valeurs-cibles associées à ces indicateurs, ainsi que les mesures correctrices à prévoir en cas d'écart, et les modalités envisagées pour ce suivi.

---

4 En particulier sont identifiées des incidences indirectes de consommation d'espace agricole ou naturel consécutives à la préservation d'espaces en bords de cours d'eau, des incidences négatives de la réutilisation des eaux usées traitées sur les débits des cours d'eau en périodes de basses eaux, ou encore de l'infiltration des eaux pluviales dans des secteurs à risques marqués de pollutions et/ou de vulnérabilité élevée de l'aquifère.

(3) La MRAe recommande de compléter le dossier par :

- le bilan de la mise en œuvre du Sage en vigueur ;
- un résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de Sage révisé ;
- une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du Sage et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du Sage, ainsi que la prise en compte dans cette analyse du règlement du Sage révisé ;
- la formalisation en tant que mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des dispositions prévues pour prévenir ou limiter les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du Sage révisé ;
- un dispositif de suivi assorti pour chaque indicateur prévu d'une valeur initiale et d'une valeur-cible, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant et des modalités de ce suivi.

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

À l'état initial, le bon état écologique n'est pas atteint pour la grande majorité des masses d'eau superficielles du bassin versant de l'Yerres, en raisons d'altérations physico-chimiques, chimiques ou biologiques. La principale masse d'eau souterraine interceptant le territoire (la nappe du Champigny) est en état écologique médiocre. Le Sdage, avec lequel le Sage doit être compatible, fixe notamment des objectifs de rétablissement du bon état écologique de ces masses d'eau à échéance de 2027 voire de 2033 et identifie des sites et zonages stratégiques (captages, cours d'eau classés pour la continuité écologique, etc.)<sup>5</sup>.

Le rapport environnemental décrit, pour chaque disposition du Sdage, les principaux types d'enjeux de compatibilité (zonage à prendre en compte, principe à respecter, contenu cadré du Sage), les dispositions et articles correspondants du Sage, ainsi que la manière dont celui-ci répond à ces enjeux de compatibilité. Toutefois, la plus-value du Sage par rapport au contenu précis de chaque disposition du Sdage n'est pas étudiée en détail.

L'Autorité environnementale estime en effet que cette plus-value est variable. Si le projet de Sage révisé répond à la majorité des dispositions du Sdage (cartographie de l'espace de mobilité, plans de restauration des milieux humides, des milieux aquatiques et de la continuité écologique, etc.), voire s'avère plus ambitieux sur certains points (ratios de compensation plus importants, encadrement plus strict de la gestion des eaux pluviales, etc.), certaines de ces dispositions ne trouvent qu'une réponse partielle dans le projet de Sage révisé. Ainsi, par exemple, le dimensionnement de la largeur de l'espace de mobilité n'est pas justifié (disposition 122 du Sdage), le coût de la stratégie foncière n'est pas évalué (disposition 144), les forêts alluviales et les prairies humides permanentes ne sont pas cartographiées (disposition 114), etc.

Le Sdage est accompagné du programme de mesures du bassin Seine Normandie, qui énonce les actions pertinentes pour atteindre les objectifs du Sdage. Ces actions sont décrites pour l'unité hydrographique de l'Yerres (rapport environnemental, p. 32/33) mais le dossier ne précise pas en quoi le Sage y contribue.

(4) La MRAe recommande :

- d'étudier en détail la plus-value du Sage par rapport au contenu précis de chaque disposition du Sdage ;
- de préciser l'articulation entre le Sage et le programme de mesures du Sdage Seine Normandie.

L'articulation du Sage avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine Normandie et les Sage limitrophes est également étudiée, ainsi que, plus succinctement, avec les autres documents de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques à différentes échelles territoriales. Le futur schéma directeur de la région Île-de-France environnemental (Sdrif-e), dont le projet a été arrêté par le Conseil régional le 12 juillet

<sup>5</sup> cf. [guide de la Drieat et de l'Agence de l'eau « SDAGE et SAGE : comment analyser la compatibilité des SAGE au SDAGE Seine Normandie tout au long de la démarche ? »](#), avril 2022.

2023 et dont l'enquête publique s'est déroulée jusqu'au 16 mars 2024, est simplement évoqué, alors qu'il constituera le cadre de référence pour l'aménagement du territoire francilien (cf *infra*).

Le Sage doit prendre en compte les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). D'après le dossier, le SyAGE réalise depuis le printemps 2023, dans le cadre du contrat de territoire eaux et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents (outil « opérationnel » du Sage), une étude de déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres (rapport environnemental, p. 57). Il aurait été intéressant de présenter les premiers résultats de cette étude et de préciser si les dispositions du Sage relatives à la préservation et la restauration des milieux intègrent d'ores et déjà, à la lumière de cette étude, certains éléments de la carte des objectifs du SRCE (corridors alluviaux multi-trames à restaurer, obstacles en cours d'eau à traiter, mosaïques agricoles, etc.).

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides

Le dossier rappelle que 87 % des zones humides du bassin versant de l'Yerres sont partiellement à fortement dégradées, que le linéaire et le profil des cours d'eau sont également profondément altérés et que les actions engagées dans le cadre du Sage de 2011 sont restées de portée très limitée (PAGD, p. 154).

Les espaces de mobilité des cours d'eau seront ainsi protégés sur une bande de 20 m de part et d'autre de la rivière dans les documents d'urbanisme, dans l'attente ou sous réserve d'une cartographie plus précise de ces espaces. Il en va de même des ripisylves, pour lesquelles un principe de protection sera également décliné dans les documents d'urbanisme.

En ce qui concerne les zones humides, le PAGD prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) identifieront dans leurs documents graphiques les zones humides identifiées, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides et prescriront les prescriptions associées, que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi et cartes communales) déclineront à leurs niveaux. En application de ces dispositions, tout projet, qu'il soit soumis ou non au régime « loi sur l'eau » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, devra justifier de l'absence de zone humide dans le secteur concerné et respecter en conséquence, selon le cas, les articles 4 ou 4bis du règlement qui prévoient l'interdiction de tout projet impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m<sup>2</sup>. Cette interdiction est assortie d'une exception pour les projets déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, qui devront justifier l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération de la zone humide et répondre, dans le cadre de la compensation à prévoir, aux conditions garantissant l'efficacité de cette dernière.

L'Autorité environnementale relève que pour les projets ne relevant pas du régime « loi sur l'eau », la justification de l'absence de zones humides n'est exigible que dans le cas des opérations situées dans une enveloppe de zones humides prioritaires ou de zones humides potentielles à enjeux, telles que cartographiées dans l'atlas du Sage. Or, il est mentionné que cette cartographie reste partielle, ce qui devrait conduire, pour l'Autorité environnementale, à imposer aux documents d'urbanisme la réalisation d'un inventaire systématique des zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou, à défaut, aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'un tel inventaire pour justifier l'absence effective de zones humides. Une telle disposition devrait au moins être mise en application dans l'attente de l'aboutissement des inventaires complémentaires et de la délimitation réglementaire des futures zones humides tels que prévus par la disposition D.6 du PAGD.

En outre, le choix du seuil surfacique retenu dans ce cas de figure (500 m<sup>2</sup>), comme dans celui des projets « loi sur l'eau » (1 000 m<sup>2</sup>) n'est pas justifié et apparaît trop peu exigeant au regard de l'importance, soulignée par ailleurs dans le dossier, de la destruction ou de l'altération des petites zones humides, qui se poursuit (règlement, p. 24).

**(5) La MRAe recommande de :**

- imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme locaux d'un inventaire des zones humides préalablement à toute ouverture d'un secteur à l'urbanisation dans le cas des zones non répertoriés dans la cartographie des zones humides du Sage ;
- reconsidérer à la baisse les seuils surfaciques de protection des zones humides prévus aux articles 4 et 4bis du règlement.

La disposition D.7 du PAGD invite notamment les collectivités territoriales à identifier dans leurs documents d'urbanisme les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration, conformément à la disposition D.112 du Sdage, et à traduire dans ces documents les projets de restauration (par exemple par des emplacements réservés, des orientations d'aménagement et de programmation, etc.). Or, l'Autorité environnementale constate que des secteurs de restauration de zones humides sont d'ores et déjà identifiés comme prioritaires notamment dans le cadre des contrats de bassin et du contrat territorial eau et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents 2021-2025. La disposition D.8 du PAGD consiste à mettre en œuvre les actions de restauration ainsi prévues et à élaborer une stratégie globale de restauration et de gestion sur l'ensemble du territoire du Sage. Toutefois, pour l'Autorité environnementale, les secteurs de renaturation prioritaires déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur devraient constituer un premier référentiel rendu obligatoire auprès des collectivités territoriales pour l'objectif qui leur est assigné d'identifier dans leur urbanisme les zones humides susceptibles de faire l'objet de travaux de restauration.

**(6) La MRAe recommande d'orienter plus fermement la disposition D.7 du PAGD en prévoyant une prise en compte obligatoire, par les collectivités territoriales, des secteurs de renaturation prioritaires des zones humides d'ores et déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur, notamment à travers le contrat territorial eau et climat.**

En ce qui concerne les fonctionnalités de la trame bleue, le cloisonnement des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres est très fort. 75 obstacles (seuil, barrages, etc.) à la continuité écologique (déplacement piscicoles et transport sédimentaire) sont identifiés, notamment sur l'Yerres et le Réveillon, dans le référentiel d'obstacles à l'écoulement (ROE), auxquels s'ajoutent 114 identifiés lors d'études complémentaires. Ce recensement n'est pas exhaustif (certains cours d'eau n'ont pas été prospectés).

Depuis 2011, plusieurs actions de restauration écologique des cours d'eau (effacement d'ouvrages, renaturation) ont été réalisées. Le contrat de territoire eau et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents 2021-2025 prévoit plusieurs opérations de cet ordre (Yerres aval, Ménagerie). Une étude hydromorphologique des affluents de l'Yerres est en cours et inclura un programme de restauration des cours d'eau.

Le PAGD du projet de Sage révisé prévoit la définition et la mise en œuvre de stratégies de restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie, ciblant des tronçons de cours d'eau et ouvrages prioritaires (dispositions D.11 et D.9 notamment). Toutefois, la disposition D.11 ne cible qu'une quinzaine d'ouvrages, principalement sur l'Yerres. Il y a peu d'ouvrages à restaurer sur le bassin versant du Réveillon par exemple, alors que 42 ouvrages y modifient de façon majeure le profil en long des cours d'eau (PAGD, p. 52). Le dossier ne précise pas comment ont été prioritaires les secteurs d'intervention ciblés dans le cadre des stratégies de restauration envisagées.

**(7) La MRAe recommande de justifier le choix des ouvrages et des secteurs de cours d'eau prioritaires pour la restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie.**

## 3.2. Gestion des inondations et des eaux pluviales

En matière d'expansion des crues, le PAGD comporte une disposition D.12 visant à mettre à jour la cartographie et la caractérisation des zones concernées et à définir sur cette base une stratégie de gestion des zones d'expansion des crues, tout en poursuivant la mise en œuvre des actions prévues ou déjà engagées dans le cadre du plan d'actions pour la prévention des inondations (Papi). L'article 5 du règlement interdit tout nouveau projet en zone d'expansion des crues sauf dérogation pour les projets déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, sous réserve de démontrer l'absence d'alternative possible et le respect de la transparence hydraulique ou, à défaut, de l'efficacité des mesures compensatoires mise en œuvre.

Pour l'Autorité environnementale, comme pour la protection des zones humides, la protection des zones d'expansion des crues nécessite un renforcement des conditions dérogatoires, à commencer par le champ très extensif des projets concernées par une déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Il importerait sur ce point d'évaluer le nombre et l'impact de ces catégories de projets, ainsi que la part qu'elles représentent dans l'ensemble des projets, afin d'apprécier la portée de la dérogation prévue.

### **(8) La MRAe recommande d'évaluer la portée des dérogations prévues à l'article 5 du règlement concernant les projets susceptibles d'être autorisés en zone d'expansion des crues et de rendre le cas échéant plus restrictive et de revoir le cas échéant les modalités d'application.**

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'Autorité environnementale relève une incohérence entre la disposition D. 21 du PAGD, qui prévoit de reconsidérer cette gestion dans les espaces urbains en évoquant l'application, pour les pluies d'occurrence de vingt ans, d'un principe d'absence totale de rejet pour tout projet impactant une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>, et l'article 6bis du règlement qui fixe à 1 000 m<sup>2</sup> le seuil minimal d'application d'un tel principe. Cette règle est applicable aux projets ne relevant pas de la nomenclature « loi sur l'eau » et donc impactant une surface inférieure à 1 ha. Elle comporte de plus un régime dérogatoire assez imprécis, puisqu'il peut être dérogé, après validation des services instructeurs, pour « *des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux* », ce qui n'apparaît pas satisfaisant.

Les pressions diffuses urbaines sont présentes principalement sur la moitié aval du bassin et sur le secteur de la Visandre. Le territoire est équipé de 90 ouvrages de rétention d'eaux pluviales réalisés depuis 2011 en amont de secteurs sinistrés. Néanmoins, le ruissellement urbain génère des inondations récurrentes en aval, ainsi que des pollutions. En effet, l'Yerres et ses affluents traversent des cultures sur plus de 270 km. Du fait des pratiques agricoles intensives, peu d'éléments naturels ou topographiques freinent les ruissellements. Cette configuration et les sols des zones agricoles, sensibles à la battance<sup>6</sup> contribuent à des ruissellements intenses, et en aval, à des crues et coulées de boue. Ces ruissellements favorisent l'érosion des sols, le colmatage des cours d'eau et le transfert des pollutions vers les cours d'eau et la nappe du Champigny (pollutions diffuses agricoles).

Depuis 2011, des études réalisées dans le cadre de schémas directeurs (bassin versant, département) ont permis d'appréhender les impacts du ruissellement sur la qualité des eaux<sup>7</sup>, puis la sensibilité des masses d'eau à ces phénomènes lors d'étiages sévères<sup>8</sup>. Les dispositions D20 et D21, et les articles 6 et 6 bis ne proposent pas de priorisation dans les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre de ces études.

---

6 Caractéristique d'un sol tendant à se désagréger et à former une croûte en surface sous l'action de la pluie.

7 En identifiant les bassins versants sur lesquels certains rejets d'eaux pluviales sont susceptibles de déclasser la qualité des milieux récepteurs (schéma directeur eaux pluviales de 2011 - PAGD, figure 22).

8 Schéma départemental d'assainissement des eaux pluviales de Seine-et-Marne, 2015.

**(9) La MRAe recommande de :**

- rendre cohérents le PAGD et le règlement du projet de Sage en ce qui concerne le seuil surfacique minimal de l'article 6bis et de réexaminer à la baisse ce seuil le cas échéant ;
- rendre plus strictes et plus précises les conditions dérogatoires prévues par l'article 6bis du règlement ;
- préciser dans quelle mesure les dispositions D18, D20, D21 du PAGD et les articles 6 et 6 bis prennent en compte les études réalisées ou en cours portant sur les ruissellements urbain et rural.

### 3.3. Gestion quantitative et qualitative de la ressource

Plusieurs dispositions du PAGD, notamment celles du grand objectif 4 « Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité dans le contexte du dérèglement climatique et de l'évolution des usages » mais également les dispositions ayant trait à l'« animation agroenvironnementale » et l'accompagnement du changement des pratiques (D.31), portent sur les enjeux liés aux prélèvements et aux pollutions dans la nappe du Champigny, masse d'eau souterraine stratégique et particulièrement sensible qui concerne l'ensemble du bassin versant de l'Yerres.

En effet, la nappe du Champigny fait l'objet d'une contamination chronique aux nitrates, aggravée en période de recharge, notamment dans les secteurs de vulnérabilité. Elle est également polluée par des pesticides. La masse d'eau FRHG103 (Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais), qui inclut la quasi-totalité du périmètre du Sage, est ainsi en état chimique médiocre. De nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable (Nangis, Voulzie-Durteint-Dragon, etc.) font l'objet de pollutions par les pesticides et nitrates (rapport environnemental, p. 157). Depuis 2020, l'association Aquil'Brie, créée en 2001, porte le contrat territorial eau et climat Champigny 2020-2025 qui vise notamment à réduire les pollutions agricoles de certaines aires d'alimentation de captages. D'après les éléments fournis par le dossier (PAGD, p. 96 à 99), le bilan de ces actions apparaît mitigé. Le projet de Sage prévoit un certain nombre de dispositions concourant à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau potable, notamment par une priorisation des aires d'alimentation de captage, la préservation des zones tampon et l'animation agro-environnementale, mais pour l'Autorité environnementale, la définition de ces mesures devrait reposer sur une analyse des risques approfondie et l'effet attendu des mesures faire l'objet d'une évaluation rigoureuse pour permettre de garantir que les résultats seront à la hauteur des enjeux.

**(10) La MRAe recommande de réaliser une analyse approfondie des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable et de démontrer l'efficacité attendue des dispositions prévues par le Sage révisé pour prévenir ces pollutions.**

S'agissant des problématiques liées aux prélèvements destinés aux besoins agricoles, l'Autorité environnementale invite sur ce point à se référer à [l'avis qu'elle a émis le 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe](#), dont les recommandations relatives notamment à la prise en compte des zones les plus sensibles, l'évaluation des effets des prélèvements sur les enjeux environnementaux et sanitaires ou les limitations à apporter à ces prélèvements au regard de ces enjeux et en fonction de certains paramètres pourraient utilement être suivies d'effet en faisant l'objet de dispositions-cadres dans le Sage révisé.

**(11) La MRAe recommande de se référer, pour les dispositions du projet de Sage ayant trait à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau de la nappe du Champigny, aux recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de [son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe](#), afin d'y donner suite en les traduisant en tant que de besoin dans les dispositions du Sage.**

Pour sécuriser les productions agricoles actuelles et développer de nouvelles productions vivrières proches des zones urbaines (maraîchage), la possibilité de mettre en place des réserves en eau à usage agricole est évoquée dans le dossier (PAGD, p. 239), si les conditions techniques, économiques et environnementales le permettent. Une disposition (D.23) prévoit ainsi que les projets de réserves agricoles ne soient autorisés que s'ils respectent certains principes, plus ou moins précisément définis (usage collectif de la réserve, mesures de réduction d'impact sur la ressource en eau, lien avec certains modes de production agricole<sup>9</sup>, etc.).

L'Autorité environnementale considère que les conditions d'élaboration de telles retenues nécessitent d'être précises et strictement encadrées, au regard notamment de leurs impacts sur les sols, la biodiversité, les milieux aquatiques, le cycle de l'eau, le risque d'inondation, le paysage, etc.

**(12) La MRAe recommande de définir précisément et d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles pourraient être autorisées des réserves en eau à usage agricole, au regard de leurs impacts environnementaux.**

Selon l'état des lieux 2022 du Sdage, les petites masses d'eau superficielles du territoire du Sage de l'Yerres sont dans un état physico-chimique mauvais, médiocre ou moyen, notamment à cause des matières azotées (pollution généralisée) et phosphorées (pollution variable). Elles sont généralement dans un état moyen pour les polluants spécifiques, c'est-à-dire pour certains pesticides et métaux (zinc, arsenic) déterminant l'état écologique. Huit d'entre elles ont un état chimique mauvais sans ubiquiste<sup>10</sup> et six un état mauvais avec ubiquistes, notamment à cause de pollutions par d'autres métaux, par des HAP<sup>11</sup> et par un PFAS<sup>12</sup> (le sulfonate de perfluorooctane). Certains éléments (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) ne sont pas pris en compte dans les cartes de l'atlas du PAGD, sans que cette absence soit expliquée.

Certaines pollutions (métaux, substances émergentes) se retrouvent principalement dans les zones urbanisées en aval. La plus grande variété de pesticides d'usage actuel est quantifiée sur les affluents amont de l'Yerres (Visandre, Yvron). La carte de synthèse relative à la qualité des eaux dresse un inventaire des pollutions (métaux, pesticides, matières azotées et phosphorées, etc.) et des pressions (domestique, industrielle, agricole, etc.) sur chaque masse d'eau superficielle. Il aurait été intéressant d'approfondir l'analyse en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses en cause.

**(13) La MRAe recommande :**

- de prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du Sage certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) figurant dans l'état des lieux du Sdage ;
- d'approfondir le diagnostic de ces pollutions en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses.

Les activités industrielles et artisanales sont présentes principalement sur la moitié aval du bassin. Elles incluent 100 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (dont huit sites classés Seveso), et 90 à enregistrement (activités de traitement de surface, dépôts de ferraille, fonderies, stockage de céréales, etc.), parfois équipées d'unités de traitement, tels que la zone d'activités de Gretz-Armainvilliers.

---

9 « maintien/développement de cultures labellisées agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale, ou bas niveau d'intrants, destinées en priorité à l'approvisionnement de circuits courts ».

10 Composés chimiques à caractère persistant, bioaccumulable et toxique, présents dans les milieux aquatiques à des concentrations supérieures aux valeurs admises.

11 Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

12 Substances per- et polyfluoroalkylées, polluants dits « éternels ».

La disposition D.16 du PAGD prévoit notamment de dresser un constat actualisé des pollutions industrielles et artisanales, de leurs impacts sur la qualité des eaux et des priorités d'intervention, et de traiter les points noirs identifiés (notamment en lien avec le programme d'action des captages prioritaires de la Fosse de Melun et de la basse vallée de l'Yerres).

Le dossier fait état d'une démarche en cours de réduction des pollutions industrielles à différentes échelles, dont seuls sept plans d'action ont été mis en œuvre pour 31 proposés et 51 diagnostics réalisés (PAGD p. 105). La disposition D.16 ne mentionne pas la poursuite de la mise en œuvre de cette démarche et son articulation avec cette dernière.

Par ailleurs, six carrières d'extraction de matériaux dans les calcaires de Champigny sont en cours d'exploitation, dont cinq dans le sous-bassin versant de la Visandre. Cette activité peut aggraver les étiages et polluer la nappe (engins d'extraction, eaux de ruissellement, moindre protection de la nappe, comblement par des remblais de mauvaise qualité). Or, le Sage ne prévoit pas de mesure pour évaluer et réduire les impacts avérés ou potentiels des carrières sur les étiages et la qualité des eaux

**(14) La MRAe recommande de :**

- **présenter l'articulation entre la disposition D.16 du PAGD et la démarche de réduction des pollutions industrielles engagée sur le territoire ;**
- **prévoir une mesure visant à évaluer et à éviter ou réduire les impacts de l'exploitation des carrières sur les débits et la qualité des eaux.**

## 4. Scénarios tendanciel et prospectif

### ■ Scénario tendanciel

Le projet de Sage révisé s'appuie sur un scénario tendanciel qui décrit les principales évolutions du territoire de nature à influencer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'horizon 2054, en l'absence de mise en œuvre du Sage révisé.

Selon ce scénario, les températures moyennes seront plus élevées d'un à deux degrés. Il y aura une augmentation des fréquences et de l'étendue des sécheresses, de l'évapotranspiration, de l'élévation de la température des cours d'eau. Chaque année, les sols seront secs plus longtemps (quatre mois au lieu de deux). Les débits d'étiage diminueront de 10 à 40 % selon les secteurs. De plus, « *des inquiétudes pèsent sur la recharge des nappes* » à l'avenir, en particulier pour la nappe des calcaires de Brie. La biodiversité aquatique sera en moins bon état de conservation. Le PAGD fait référence aux scénarios climatiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) n° 6 mais ne précise pas si les hypothèses retenues sont issues de ces scénarios.

Il est fait en outre l'hypothèse d'une croissance faible à modérée des activités humaines, sans rupture du fonctionnement de la société, de l'économie, et des financements publics, mais sans que cette hypothèse soit pleinement justifiée. L'artificialisation devrait se poursuivre à un rythme un peu moins soutenu que dans les années 2000-2010, mais toujours significatif (PAGD, p. 219). A l'aval du bassin, l'urbanisation devrait progresser vers l'est, et déborder sur les coteaux. Dans le reste du territoire, l'offre résidentielle devrait se développer en tâches d'huile autour des centres urbains, et des plateformes logistiques devraient voir le jour en partie centrale du bassin. L'aménagement du territoire devrait entraîner une perte de biodiversité y compris sur les berges des cours d'eau, ainsi qu'une augmentation du ruissellement des eaux de pluies, et des inondations et pollutions associées. Le territoire devrait également connaître une augmentation des rejets, une baisse de la qualité des cours d'eau, et une augmentation des besoins en eau. Les quantités d'intrants chimiques devraient se stabiliser.

Sur la base de ces différents éléments (changement climatique et évolution des usages), il aurait été pertinent d'émettre des hypothèses sur l'évolution possible de l'état écologique des masses d'eau du bassin versant. Plus généralement, le scénario envisagé aurait mérité de s'inscrire plus nettement dans le cadre des perspectives ouvertes par la mise en œuvre du futur Sdrif-e, pour ce qui concerne les paramètres liés à l'aménagement urbain du territoire.

#### ■ Scénario prospectif

Par ailleurs, depuis 2020, l'association Aqui'Brie conduit le projet « Champigny 2060 »<sup>13</sup>, réflexion prospective de co-construction du futur de la nappe avec les acteurs du territoire. Dans ce cadre, sont étudiés les différents usages et modes de gestion passés et actuels, leur probable évolution d'ici 2060 et les pistes d'amélioration, par exemple vers plus de sobriété et la recherche de ressources alternatives. Une « valorisation » des niveaux profonds de la nappe (Lutétien et Yprésien), pour l'approvisionnement en eau, est également à l'étude. Les premiers résultats de cette étude auraient pu être présentés dans le dossier, et rapportés à un scénario prospectif établi sur la base des évolutions prévues dans le cadre du projet de sage révisé.

#### (15) La MRAe recommande :

- de justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur Sdrif-e, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) ;
- d'établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en œuvre du Sage révisé et des premiers résultats de l'étude de l'association Aqui'Brie « Champigny 2060 ».

## 5. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé qu'aux termes de l'[article L.122-9 du code de l'environnement](#), « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

---

13 <https://www.aquibrie.fr/champigny-2060>

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 31 juillet 2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de joindre au dossier d'évaluation environnementale le bilan de la concertation avec le public.....9
- (2) La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques dans les sites naturels remarquables du bassin versant et ceux liés au patrimoine paysager et bâti, afin de mieux les prendre en compte dans l'analyse des incidences potentielles de certaines actions du Sage (travaux de restauration de zones d'expansion des crues ou de cours d'eau par exemple).....10
- (3) La MRAe recommande de compléter le dossier par : - le bilan de la mise en œuvre du Sage en vigueur ; - un résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de Sage révisé ; - une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du Sage et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ; - une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du Sage, ainsi que la prise en compte dans cette analyse du règlement du Sage révisé ; - la formalisation en tant que mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des dispositions prévues pour prévenir ou limiter les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du Sage révisé ; - un dispositif de suivi assorti pour chaque indicateur prévu d'une valeur initiale et d'une valeur-cible, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant et des modalités de ce suivi.....11
- (4) La MRAe recommande : - d'étudier en détail la plus-value du Sage par rapport au contenu précis de chaque disposition du Sdage ; - de préciser l'articulation entre le Sage et le programme de mesures du Sdage Seine Normandie.....11
- (5) La MRAe recommande de : - imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme locaux d'un inventaire des zones humides préalablement à toute ouverture d'un secteur à l'urbanisation dans le cas des zones non répertoriés dans la cartographie des zones humides du Sage ; - reconsidérer à la baisse les seuils surfaciques de protection des zones humides prévus aux articles 4 et 4bis du règlement.....13
- (6) La MRAe recommande d'orienter plus fermement la disposition D.7 du PAGD en prévoyant une prise en compte obligatoire, par les collectivités territoriales, des secteurs de renaturation prioritaires des zones humides d'ores et déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur, notamment à travers le contrat territorial eau et climat.....13
- (7) La MRAe recommande de justifier le choix des ouvrages et des secteurs de cours d'eau prioritaires pour la restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie.....13
- (8) La MRAe recommande d'évaluer la portée des dérogations prévues à l'article 5 du règlement concernant les projets susceptibles d'être autorisés en zone d'expansion des crues et de la rendre le cas échéant plus restrictive et de revoir le cas échéant les modalités d'application.....14

- (9) La MRAe recommande de : - rendre cohérents le PAGD et le règlement du projet de Sage en ce qui concerne le seuil surfacique minimal de l'article 6bis et de réexaminer à la baisse ce seuil le cas échéant ; - rendre plus strictes et plus précises les conditions dérogatoires prévues par l'article 6bis du règlement ; - préciser dans quelle mesure les dispositions D18, D20, D21 du PAGD et les articles 6 et 6 bis prennent en compte les études réalisées ou en cours portant sur les ruissellements urbain et rural.....15
- (10) La MRAe recommande de réaliser une analyse approfondie des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable et de démontrer l'efficacité attendue des dispositions prévues par le Sage révisé pour prévenir ces pollutions.....15
- (11) La MRAe recommande de se référer, pour les dispositions du projet de Sage ayant trait à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau de la nappe du Champigny. aux recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe, afin d'y donner suite en les traduisant en tant que de besoin dans les dispositions du Sage.....15
- (12) La MRAe recommande de définir précisément et d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles pourraient être autorisées des réserves en eau à usage agricole, au regard de leurs impacts environnementaux.....16
- (13) La MRAe recommande : - de prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du Sage certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) figurant dans l'état des lieux du Sdage ; - d'approfondir le diagnostic de ces pollutions en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses.....16
- (14) La MRAe recommande de : - présenter l'articulation entre la disposition D.16 du PAGD et la démarche de réduction des pollutions industrielles engagée sur le territoire ; - prévoir une mesure visant à évaluer et à éviter ou réduire les impacts de l'exploitation des carrières sur les débits et la qualité des eaux.....17
- (15) La MRAe recommande : - de justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur Sdrif-e, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) ; - d'établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en œuvre du Sage révisé et des premiers résultats de l'étude de l'association Aquifère « Champigny 2060 ».....18